

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00662

Numéro SIREN : 800 339 087

Nom ou dénomination : 2DHOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2023 sous le numéro de dépôt 19565

## **2DHOLDING**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 728 000 euros  
Siège social : 65 rue de Promis  
33 100 BORDEAUX

800 339 087 RCS BORDEAUX

### **PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2023**

L'an 2023,  
Le 1<sup>er</sup> juillet,

**Monsieur Denis Daniel,**  
demeurant 15 rue Gay LUSSAC 33 100 BORDEAUX,

Propriétaire de la totalité des 7 280 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la société 2DHOLDING,

**Associé unique et seul gérant de ladite Société,**

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Transfert de siège social,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Questions diverses,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**Après avoir préalablement exposé que :**

***« Pour adapter la gestion de la Société et permettre une grande souplesse dans son mode d'organisation, il apparaît souhaitable d'adopter de transformer la Société, en Société par actions simplifiée.***

***Pour faire suite à la décision de désignation d'un commissaire à la transformation en date du 6 juin 2023, la Société G.B AUDIT CONSEIL, représentée par Monsieur Nicolas DIOT, a établi un rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce et d'autre part sur la situation de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce.***

***Ce rapport fait apparaître que rien ne s'oppose à la transformation de notre Société en société par actions simplifiée.***

***Par conséquent, il convient d'approuver cette décision et d'adopter le texte des nouveaux statuts de la Société dans lesquels vous aurez déterminé les conditions de nomination et les pouvoirs des nouveaux organes de direction de la Société.***

***Il convient également de décider du transfert du siège à effet du même jour, du 65 rue de Promis à BORDEAUX (33100) au 15 rue GAY LUSSAC à BORDEAUX (33 100) et de mettre à jour l'article 4 des statuts en conséquence de cette décision»***

### **PREMIERE DÉCISION**

L'associé unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'associé unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

### **DEUXIEME DÉCISION**

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La transformation de la Société s'effectuera sans création d'un être moral nouveau.

Son capital reste fixé à la somme de 728 000 euros. Il sera désormais divisé en 7 280 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique.

Les fonctions de la gérance prennent fin immédiatement.

Toutefois, la gérance devra, à l'approbation des comptes par l'associé unique de la société sous sa nouvelle forme, rendre compte de sa gestion depuis le début de l'exercice jusqu'au jour de la transformation.

La durée de la Société, sa dénomination sociale, son objet ne sont pas modifiés.

L'associé unique décide toutefois de transférer le siège social à compter de ce jour du 65 rue PROMIS à BORDEAUX (33 100) au 15 rue Gay LUSSAC à BORDEAUX (33 100). L'article 4 des statuts sera modifié en conséquence.

### **TROISIEME DÉCISION**

En conséquence des décisions de transformation de la Société en société par actions simplifiée et du transfert du siège social au 15 rue Gay LUSSAC à BORDEAUX (33 100) qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

### **QUATRIEME DÉCISION**

**Monsieur Denis DANIEL, associé unique, décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.**

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, pourra percevoir une rémunération qui sera fixée suivant une prochaine décision collective.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **CINQUIEME DÉCISION**

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31/12/2023, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associé unique ou répartis entre les associés s'ils sont plusieurs suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

### **SIXIEME DÉCISION**

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

### **SEPTIEME DÉCISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
BORDEAUX

Le 04/07/2023 Dossier 2023 00023281, référence 3304P61 2023 A 06171

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Denis DANIEL  
Associé unique\*

Signé numériquement par CONNECTIVE NV  
- Connective eSignatures pour le compte de  
Denis DANIEL (+33685991568)  
Date: 01/07/2023 11:19:30  
Signé avec le mot de passe à usage unique  
envoyé par SMS: 808420  
Bon pour acceptation des fonctions de  
Président

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

**2DHOLDING**

Société par actions simplifiée  
au capital de 728 000 euros  
Siège social : 15 rue Gay LUSSAC  
33 100 BORDEAUX

800 339 087 RCS BORDEAUX

**STATUTS**

**Statuts adoptés par décisions de l'associé unique en date du 1<sup>ER</sup> juillet 2023**

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

### **ARTICLE 1 – FORME**

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date du 22 janvier 2014 enregistré au service des impôts des entreprises de Bordeaux NORD EST, le 29 janvier 2014, bordereau n°2014/68 Case n°16 (ci-après désignée la « Société »).

Elle a été transformée en société par actions simplifiée à associé unique aux termes des décisions de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société reste : **2DHOLDING**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé au **15 rue Gay LUSSAC, 33 100 BORDEAUX**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 4 – OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la cession, la gestion de valeurs mobilières, de toutes sociétés françaises ou étrangères ;
  
- La fourniture de toutes prestations de services à ces sociétés ;

- Et toutes activités connexes ou complémentaires pouvant prolonger ou faciliter la réalisation de l'objet social.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

#### **ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 – APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports en nature suivants :

Au titre du contrat d'apport ci-après annexé, Monsieur Denis DANIEL a apporté un ensemble de titres pour une valeur de 800.130€. En rémunération de l'apport, il a été attribué à l'apporteur :

- SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT PARTS (7 280) parts d'une valeur nominale de 100 euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 7 280 inclus de la Société 2D HOLDING
- Une soulte en numéraire de SOIXANTE DOUZE MILLE CENT TRENTE EUROS (72.130€).

Monsieur Guillaume RIVIERE, Commissaire aux apports, désigné par l'associé unique suivant décision en date à CENON du 23 octobre 2013 ci-annexée, a conformément à l'article L223-9 du Code de Commerce apprécié la valeur dudit apport en nature et dressé un rapport, lequel restera annexé aux présents statuts.

Monsieur Denis DANIEL a réalisé le présent apport pour son compte personnel et est conséquence seul propriétaire des parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport.

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social reste fixé à la somme de **SEPT CENT VINGT HUIT MILLE EUROS (728 000,00 EUR)**.

Il est divisé en SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT (7 280) actions de CENT (100) euros de nominal chacune, entièrement libérées, de même catégorie et représentant chacune une quotité identique du capital social, attribuées en totalité à l'associé unique.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

### 9.1 – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En tout état de cause aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel, totalement ou partiellement, dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Tout tiers ne peut prendre de participation au sein de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans être préalablement agréé par la collectivité des associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 17-1 ci-après, pour l'agrément des cessions de titres.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission est réglé par les dispositions de l'article L. 225-140 du Code de commerce.

## 9.2 – Réduction de capital

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés décidant la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

## **ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS**

Les associés et dirigeants peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre le Président et l'associé intéressé(s).

En présence d'un associé unique exerçant les fonctions de Président, les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

**Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.**

## **TITRE III - ACTIONS**

### **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS ET VALEURS MOBILIÈRES**

Les actions et valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 12 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

12.1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12.2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT**

### 13.1 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

### 13.2 – Nue-propriété – Usufruit

#### 13.2.1 - Droits pécuniers

Les usufruitiers auront droit aux bénéfices et au report à nouveau distribués par la Société, et ce quelle que soit l'origine du bénéfice (provenant à la fois du résultat d'exploitation et d'opérations exceptionnelles intervenues au cours de l'exercice social) réalisé par la Société au cours de l'exercice social et comptabilisé à sa clôture.

Toutes autres sommes mises en distribution par la Société, telles que les distributions de réserves et sommes assimilées telles que primes d'émission ou de fusion reviendront également aux usufruitiers dans le cadre de la constitution d'un quasi-usufruit.

En sa qualité de quasi-usufruitier, l'usufruitier pourra remployer librement et à sa convenance les sommes distribuées provenant des réserves de la Société mais sera redevable d'une créance de restitution du même montant des sommes perçues au profit du nu-propiétaire lors de l'extinction de l'usufruit.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par l'usufruitier proportionnellement au nombre de ses actions, sauf si les associés décident que les pertes seront reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Les associés peuvent convenir de toute autre répartition conventionnelle des résultats, sans toutefois en cas de démembrement, pouvoir priver l'usufruitier de son droit aux résultats courants. Dans ce cas, ils devront souscrire une convention de répartition des résultats, avant la date de clôture de l'exercice en cours.

#### 13.2.2 - Droit de vote

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est toujours exercé par l'usufruitier, exception faites des décisions collectives qui requièrent l'unanimité des associés pour lesquelles le droit de vote est réservé au nu-propiétaire.

Par exception à ce qui est dit ci-dessus, les décisions portant sur toute opération sur le capital social ou la dissolution anticipée de la Société devront recueillir l'accord conjoint de l'usufruitier et du nu-

propriétaire.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

En tout état de cause devront être respectées les dispositions légales en la matière lesquelles primeront sur les stipulations de ladite convention qui lui seraient contraires.

## **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

14.1 - Chaque action, en l'absence de catégorie d'actions, donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente lors de toute distribution ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

14.2 - Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives ou des consultations collectives, dans les conditions fixées par les présents statuts.

14.3 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

14.4 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

14.5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

14.6 - Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts. Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

## **TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**

### **ARTICLE 15 – DÉFINITIONS**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions ou valeurs mobilières émises par la Société. Ce terme vise notamment les opérations suivantes : cession, transmission, échange, apport en Société, apport partiel d'actif, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ou toute autre situation juridique pouvant entraîner le changement de la personnalité juridique.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les titres émis par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

## **ARTICLE 16 - TRANSMISSIONS DES ACTIONS**

Les actions ne sont librement négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Les dispositions ci-après (article 17) ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé. Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les cessions ou transmissions d'actions entre vifs s'effectuent librement par l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

## **ARTICLE 17 - AGRÉMENT DES CESSIONS**

### 17.1 – Cession entre vifs

Les cessions ou transmissions d'actions entre associés sont libres.

La cession d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires à l'article 25.3 des présents statuts.

La demande d'agrément doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ou lettre remise en main propre contre signature du Président et indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- les conditions financières de l'opération envisagée,
- les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

La collectivité des associés qui aura à statuer sur l'agrément est habilitée à dispenser le cédant du respect de la procédure d'agrément prévue au présent article.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa notification initiale. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de trois (3) mois à compter de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que l'associé cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la Société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, ou par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé de fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Toutefois, si les modalités de détermination du prix des titres sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### 17.2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 17.1 par les présents statuts, étant précisé que les actions du défunt ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique et/ou morale que ces derniers se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la

procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et éventuellement son conjoint survivant ou partenaire pacsé, doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété, sans préjudice du droit, pour la présidence, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

La valeur des actions du défunt est déterminée, au jour du décès. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toutefois, si les modalités de détermination du prix des titres sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

#### 17.3 - Nullité des cessions ou transmission d'actions

Toutes les cessions ou transmission d'actions effectuées en violation des articles ci-dessus sont nulles.

#### 17.4 Associé unique

En cas d'associé unique, la transmission des actions est libre.

### **ARTICLE 18 - LOCATION D'ACTIONS**

La location des actions est interdite.

## **TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

#### 19.1 – Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de nomination pour une durée limitée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

#### 19.2 - Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, soit encore par la constatation de son incapacité dans les conditions visées aux articles 1160 et 1146 du Code civil, soit par la mise en faillite personnelle, ou le prononcé d'une mesure d'interdiction de gérer.

L'incapacité ou le décès du Président personne physique mettent fin automatiquement à ses fonctions.

En cas de vacances de la Présidence, pour quelque cause que ce soit, le Directeur Général en fonction, le commissaire aux comptes ou tout associé peut convoquer l'assemblée générale mais uniquement en vue de désigner un nouveau président.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Son préavis pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. La décision de révocation est prise par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés convoquée à l'initiative du Directeur Général en fonction ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 15 % du capital social.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président. En outre, la décision de révocation ne peut intervenir que sous réserve du respect des droits de la défense, après que le Président ait été mis en demeure de présenter ses observations.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- En cas de prise d'une mesure de protection juridique sur la personne physique exerçant les fonctions de Président (article 425 et suivants du Code civil).

### 19.3 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération au titre de son mandat dont les modalités et modifications sont fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### 19.4 – Pouvoirs

Le Président dirige, gère et administre la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de **tous les pouvoirs** nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social, de l'intérêt de la Société, des droits et pouvoirs conférés aux associés, et des pouvoirs définis dans les présents statuts. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président est également habilité à prendre toutes décisions concernant l'administration de la Société, à procéder au nom et pour le compte de la Société à des acquisitions et cessions de fonds ou de titres de participation, à la souscription d'emprunts, à l'octroi de garanties sur les biens sociaux, mais à la condition que ces opérations contribuent à la réalisation de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il

ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

## **ARTICLE 20 - DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### 20.1 – Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux de la Société, personnes physiques ou morales, associés ou non, peuvent être désignés sur proposition de Président par l'associé unique ou par décision collective des associés, pour une durée déterminée ou non.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal. La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société, à raison des fonctions qu'il y exerce, sous réserve qu'elles soient dissociables de son mandat social

### 20.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, soit encore par la constatation de son incapacité dans les conditions visées aux articles 1160 et 1146 du Code civil.

L'incapacité ou le décès du Directeur Général mettent fin automatiquement à ses fonctions.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée DEUX (2) mois, lequel pourra être réduit par décision du Président.

### 20.3 - Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité. Toutefois la décision de révocation ne peut intervenir que sous réserve du respect des droits de la défense, après que le Directeur Général ait été mis en demeure de présenter ses observations.

En cas de cumul des fonctions de Directeur Général avec un contrat de travail, ou de suspension de dudit contrat, pendant la durée du mandat social, le Directeur Général révoqué conserve le bénéfice de

son contrat de travail, celui-ci ne pouvant prendre fin ou être rompu que dans le respect des procédures et dispositions prévues par la législation sociale en vigueur.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.
- En cas de prise d'une mesure de protection juridique sur la personne physique exerçant les fonctions de Directeur Général (article 425 et suivants du Code civil).

### 20.3 – Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être rémunérés ou non. La rémunération éventuelle du ou des Directeurs Généraux peut être fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

Les modalités de fixation et de règlement de la rémunération du Directeur Général sont déterminées et peuvent être modifiées par l'associé unique ou une décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### 20.4 – Pouvoirs

Le Directeur Général a le mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Sous réserve des limitations de pouvoirs fixées par la décision de nomination du Directeur Général, ce dernier dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 21 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision collective des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

## **TITRE VI CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 22 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

### **ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés pourra, à la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes

sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

#### 24.1 – Dispositions générales

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- la transformation de la Société ;
- la modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), et réduction ;
- les opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution et liquidation amiable de la Société ;
- la nomination ou le remplacement des Commissaires aux comptes ;
- la nomination, rémunération, révocation ou remplacement du Président et du/des Directeurs Généraux ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- la distribution de dividendes ou de réserves ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- l'agrément des cessions ou transmissions d'actions ;
- le changement de nationalité de la Société.
- La prorogation de la société.
- La modification ou l'extension de l'objet social.
- L'augmentation des engagements des associés.
- Les modifications statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de commerce.
- Toutes autres modifications des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

#### 24.2 - Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une Société par actions simplifiée pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés.

En tout état de cause, l'ensemble des prérogatives relevant de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, est de la compétence de l'associé unique en cas de société unipersonnelle.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

### **ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### 25.1 - Règles applicables à toute décision collective

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, hormis les exceptions expressément prévues par les présents statuts et les dispositions légales d'application impérative.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandat confié à un autre associé, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. L'abstention équivaut à un vote défavorable.

### 25.2 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations des actions, droits de souscription ou d'attribution. Les décisions portant sur la nomination, la révocation et le changement de Président sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

### 25.3 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations des actions représentant le capital social, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

En cas de décès d'un associé, les actions du défunt ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité statuant sur l'agrément de la transmission.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- Le changement de nationalité de la Société ;
- Les modifications statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

### 25.4 - Modalités et formes des décisions collectives

#### 25.4.1 – Assemblées Générales

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 15% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-72 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée cinq (8) jours au moins avant la date de la réunion, par tous moyens de communication écrite permettant d'établir la preuve d'envoi et de réception, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant la quote-part du capital prévue par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, ces derniers sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés ou sont informés de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés ; ils reçoivent les mêmes éléments que les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou observations qui leur paraîtraient nécessaires ou utiles.

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé uniquement. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir soit (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, soit (ii) de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le cadre du procès-verbal d'assemblée qui sera signé par tous les associés présents et par les mandataires.

Le cas échéant, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal d'assemblée, les pouvoirs ou procuration donnés à chaque mandataire.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25.4.5 ci-après.

#### 25.4.2 – Tenue d'une Assemblée Générale en visioconférence

Sauf dispositions spécifiques contraires de la Loi, le Président est autorisé, à décider que toute Assemblée Générale se tiendra par voie de recours à une conférence audiovisuelle permettant l'identification des participants à l'assemblée.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent alors permettre l'identification de tous les participants, transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Dans ce cas, les associés présents pourront participer et voter selon les modalités fixées par le Président dans la convocation (envoi d'un pouvoir, vote à distance ou signature électronique).

Les décisions seront alors considérées comme régulièrement prises.

Les membres de l'Assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister doivent être avisés par le Président par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité.

En cas d'envoi de pouvoirs ou d'exercice du vote à distance, le président, dans la journée de l'assemblée générale, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

#### 25.4.3 – Consultation écrite

Les décisions collectives peuvent également être adoptées, sans réunion en assemblée, par consentement écrit des associés.

En cas de consultation écrite, le Président adresse le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, à chaque associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, ou encore par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ».

La réponse des associés doit être adressée à la Société par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception (notamment lettre recommandée avec AR, télécopie, e-mail...), à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme ayant voté défavorablement pour le vote de la résolution considérée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai maximal de huit (8) jours susmentionné sera considéré comme ayant voté défavorablement pour le calcul de la majorité.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire du Président ou, le cas échéant, de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social et annexé au procès-verbal établi dans les conditions de l'article 25.4.5.

#### 25.4.4 - Règles spécifiques aux actes unanimement signés par les associés

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les associés exprimé dans un procès-verbal écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Ce procès-verbal est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

#### 25.4.5 - Procès-verbaux des décisions collectives

En cas de réunion d'une Assemblée générale, les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, le cas échéant l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Tous les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par un associé présent. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les associés présents et les mandataires.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le Président et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance.

Tous les procès-verbaux sont retranscrits sur le registre spécial de la Société ou sur les feuilles mobiles numérotées.

### **ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires **huit (8) jours** avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les stipulations du présent article sont applicables lorsque l'associé unique n'est pas Président de la Société.

## **TITRE VIII**

### **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Sauf cas de dispense légale ou réglementaire, le Président établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que toute autre mention que la loi ou un règlement rendrait obligatoire .

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux au titre des résultats d'un exercice, de toute autre répartition des dividendes, autre que proportionnelle à la quotité des actions détenues par les associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société, la Société étant tenue de respecter cette convention pour la décision collective d'approbation des comptes annuels de l'exercice concerné, adoptée après la notification de cette convention dérogatoire aux dispositions statutaires. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, en cas de délégation de pouvoirs du Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

## **TITRE IX CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION**

### **ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société devra régulariser sa situation selon les modalités et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

La décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 32 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **Statuts adoptés en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

Fait à BORDEAUX

**Monsieur Denis DANIEL**  
*Associé*